



**RÈGLEMENT NUMÉRO 717
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE
NUMÉRO 689**

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité d'Ascot Corner tenue le 2 décembre 2024 à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

ATTENDU QUE le Règlement numéro 689 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 5 décembre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISA CADORETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 12.1 du Règlement numéro 689 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 12.1 :

Ancien texte :

12.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

Nouveau texte :

« 12.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 689 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11.3 de l'article numéro 11.4 :

« 11.4 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 12.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. L'article 13.1 du Règlement numéro 689 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 13.1 :

Ancien texte :

13.1 Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant des services professionnels, de même que tout autre contrat assujéti à l'article 936 du Code municipal du Québec qui comporte une dépense qui n'excède pas 121 200 \$, peuvent être conclus de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

Nouveau texte :

« 13.1 Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant des services professionnels, de même que tout autre contrat assujéti à l'article 936 du Code municipal du Québec qui comporte une dépense qui n'excède pas le seuil d'appel d'offres public, peuvent être



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

conclus de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées. »

4. L'article 14.1 du Règlement numéro 689 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 14.1 :

Ancien texte :

- 14.1 Lorsque la Municipalité octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.

Lorsque la Municipalité procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la Municipalité peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 121 200 \$ (taxes nettes).

Nouveau texte :

- « 14.1 Lorsque la Municipalité octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.

Lorsque la Municipalité procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la Municipalité peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil d'appel d'offres public (taxes nettes). »

5. L'article 14.2 du Règlement numéro 689 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 14.2 :

Ancien texte :

- 14.2 Lorsque la Municipalité octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

Lorsque la Municipalité procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la Municipalité peut, après avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lieu avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 121 200 \$ (taxes nettes). Lorsque la Municipalité octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.

Lorsque la Municipalité procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la Municipalité peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

extérieur à la Municipalité dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 121 200 \$ (taxes nettes).

Nouveau texte :

« 14.2 Lorsque la Municipalité octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

Lorsque la Municipalité procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la Municipalité peut, après avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil d'appel d'offres public (taxes nettes). »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Municipalité d'Ascot Corner ce 2 décembre 2024.

AVIS DE MOTION :	4 novembre 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2 décembre 2024
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	3 décembre 2024

JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE
MAIRESSE